



# MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE

## REGLEMENT INTERIEUR



Médiathèque  
intercommunale

### I- DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 La Médiathèque Intercommunale est un service public destiné à toute la population et placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac. Elle constitue, organise et met en valeur des collections adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public, à des fins d'information, de formation, de culture et de loisirs.  
La mise en œuvre des missions de la Médiathèque est exercée par un personnel professionnel sous la responsabilité du directeur.
- Article 2 Les usagers sont tenus de respecter les locaux ainsi que le matériel et mobilier mis à leur disposition. Il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de la Médiathèque. L'accès des animaux à la Médiathèque est interdit, à l'exception des animaux d'accompagnement pour les personnes handicapées.
- Article 3 La présence d'enfants n'implique en aucun cas un devoir de surveillance de la part du personnel, les mineurs demeurant sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs. Ces derniers sont expressément responsables du comportement des enfants dont ils ont la charge. Les enfants jusqu'à l'âge de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- Article 4 La Médiathèque n'est pas responsable des personnes ni de leurs biens. Elle décline toute responsabilité en cas de vol d'objets personnels des usagers.
- Article 5 Les abords de la Médiathèque, notamment le parc ainsi que les jeux à l'extérieur, ne relèvent pas de la gestion par son personnel.

### II- ACCES A LA MEDIATHEQUE

- Article 1 L'accès à la Médiathèque et la consultation sur place des ouvrages sont libres, gratuits et ouverts à tous pendant les heures d'ouverture au public. Cet accès peut cependant être restreint pour des raisons de sécurité ou d'affluence, ou pour certains espaces. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.
- Article 2 Une boîte de retours est accessible 24h/24 à l'extérieur du bâtiment pour faciliter le retour des documents dans les temps impartis.
- Article 3 Le parent ou tuteur est responsable de la présence du mineur dans l'établissement ainsi que des documents qu'il emprunte ou consulte.
- Article 4 Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources proposées.

### **III- CONSULTATION DE DOCUMENTS SUR PLACE**

- Article 1 La consultation sur place de ressources documentaires est libre.
- Article 2 L'accès aux postes multimédia et jeux vidéo est soumis au respect des chartes d'utilisation affichées dans les espaces concernés. Dans le cas contraire, le médiathécaire se réserve le droit d'en exclure l'utilisateur. L'utilisation des jeux vidéo est soumise aux normes PEGI (âge, violence) indiquées par les éditeurs.
- Article 3 L'accès à internet est gratuit. L'utilisateur se connecte avec un identifiant et un mot de passe délivrés sur inscription à l'accueil. L'accès à internet en wifi est proposé aux usagers sur leur propre matériel avec les mêmes codes d'accès. Aucun code d'accès ne sera délivré aux mineurs de moins de 16 ans.
- Article 4 Le visionnage de DVD pour lesquels la Médiathèque a acquis les droits de consultation sur place est possible en usage individuel (casque d'écoute) sur simple demande ; la carte d'identité sera conservée le temps du visionnage pour les lecteurs non-inscrits. Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents qui veilleront à choisir des films adaptés à leur âge. Les DVD du fonds adulte ne sont pas accessibles aux moins de 16 ans. Seuls les documents « tout public » peuvent être visionnés dans l'enceinte de la Médiathèque.

### **IV- CONDITIONS D'INSCRIPTION**

- Article 1 L'emprunt de documents est réservé aux usagers inscrits. Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité. L'inscription est gratuite pour tous à titre individuel et valable un an à compter de la date d'inscription.  
La carte de lecteur est délivrée après signature d'un registre qui stipule que le lecteur a reçu le règlement intérieur lors de son inscription et qu'il s'engage à le respecter. Chaque année, l'abonnement est prorogé après vérification des coordonnées du lecteur.
- Article 2 Les mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs légaux. Exceptionnellement, les jeunes de moins de 16 ans peuvent s'inscrire seuls sur présentation d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.
- Article 3 Pour les usagers occasionnels (touristes), une caution de 50 € sera demandée pour chaque inscription. Elle leur sera rendue lors de la restitution des documents.
- Article 4 L'inscription à la Médiathèque est gratuite pour les établissements scolaires, collectivités, associations, assistantes maternelles du territoire.  
Une participation financière est demandée pour les établissements ou groupes susnommés hors communauté de communes :  
- 20 €/an pour les assistantes maternelles  
- 100 €/an pour les établissements scolaires, collectivités ou associations  
Pour tous, une convention est établie pour définir les modalités de prêt et d'actions avec la Médiathèque.
- Article 5 La Médiathèque intercommunale dispose d'un système informatique destiné à gérer les prêts de documents aux usagers. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage exclusif du personnel de la Médiathèque et ne peuvent être communiquées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en 2018 par la loi sur la protection

des données personnelles (RGPD), toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac – 18 rue des Cordeliers – 32190 VIC-FEZENSAC.

## **V- PRET DE DOCUMENTS**

- Article 1 La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière, tels les dictionnaires ou certains documents du fonds local, sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du médiathécaire.
- Article 2 Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à titre individuel et sous leur responsabilité. Conformément au Code de la Propriété intellectuelle, les copies de pages d'imprimés, les enregistrements sonores ou visuels ne peuvent être utilisés que pour des usages à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction, la diffusion ou la radiodiffusion de ces copies ou enregistrements. La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à cette règle.
- Article 3 Le prêt de jeux de société est réservé aux établissements scolaires ou associations. Les jeux vidéo sont consultables sur place uniquement.
- Article 4 L'utilisateur peut emprunter sur présentation de sa carte de lecteur, pour une durée de 3 semaines :
- 10 documents (livres, revues ou cd)
  - 2 dvd
  - 2 partitions
- Un fonds spécifique de matériel et fournitures est mis à disposition pour accompagner les enfants à la lecture (fonds DYS).
- Article 5 Une prolongation de prêt peut être autorisée sur simple demande sauf pour les DVD et les romans Nouveautés ou si le document est déjà réservé par un autre lecteur.
- Article 6 Ces règles d'usage peuvent évoluer ponctuellement dans le cadre d'animations ou d'événements particuliers.

## **VI- RETARDS, PERTES ET DETERIORATIONS**

- Article 1 Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés et de les restituer dans les délais.
- Article 2 En cas de détérioration du document, il est expressément demandé de ne pas les nettoyer ou réparer soi-même. Le médiathécaire est seul juge pour décider de la réparation du document par le personnel ou de son remplacement par l'utilisateur.
- Article 3 En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'utilisateur est tenu d'en assurer son remplacement. Si le document concerné n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix public d'achat moyen d'un ouvrage de la même collection. Si le document concerné est un DVD, le médiathécaire demandera au lecteur de le remplacer par un livre de même valeur au prix public. La Médiathèque doit acheter les DVD avec

leurs droits de prêt auprès de fournisseurs professionnels et ne pourra intégrer un DVD racheté aux collections. L'utilisateur pourra conserver le document dégradé.

Article 4 L'emprunteur qui n'a pas restitué les documents qu'il détient dans les délais impartis s'expose au troisième rappel, par courriel ou courrier postal, à la suspension de son droit de prêt jusqu'à la restitution des documents. Le premier rappel est envoyé après 7 jours de retard. Trois mois après la date limite de prêt, il sera émis à l'encontre de l'emprunteur un titre de recettes d'un montant égal au prix du document acquitté par la Médiathèque. Les cas de forces majeures seront appréciés par le Président de la Communauté de Communes sur proposition du médiathécaire.

## **VII- APPLICATION DU REGLEMENT**

Article 1 Le présent règlement définit les conditions d'accès aux bâtiments et au service de la Médiathèque intercommunale. Tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services de la Médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement et aux chartes spécifiques à l'utilisation des espaces numériques et jeux vidéo.

Article 2 Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

Article 3 Il est rappelé que le personnel, dans l'exercice de ses fonctions, est placé sous la protection de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac. La collectivité territoriale garantit la protection des agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans leurs fonctions et garantit de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 4 Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité de son directeur, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à chaque nouvelle inscription. Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public ainsi que sur le site [www.mediagers.fr](http://www.mediagers.fr) sous forme électronique.

Article 5 Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque et par voie de presse.

Fait à Vic-Fezensac, le

La Présidente de la Communauté de Communes  
d'Artagnan en Fezensac

Barbara NETO



# Charte d'utilisation de l'espace Jeux Vidéo

La Médiathèque intercommunale met à la disposition de ses usagers une console PS4 durant les heures d'ouverture ou sur un créneau d'animation réservé par la Médiathèque ou l'un de ses partenaires. Toute partie de jeu débutée est soumise à l'acceptation du règlement intérieur de la Médiathèque ainsi qu'à la présente charte.

Article 1 : L'accès à l'espace Jeux Vidéo nécessite de réserver un créneau horaire, par téléphone ou sur place. Une seule session d'1h par joueur est autorisée par jour. Les sessions sont fixes et non modulables. Les joueurs devront prévenir la Médiathèque en cas d'empêchement, en cas de retard de plus de 15 mn, le créneau pourra être réattribué à un autre joueur. En cas d'absences répétées sans que la Médiathèque ait été prévenue au préalable, les inscriptions seront suspendues pour un mois.

Article 2 : Les enfants de moins de 8 ans doivent être impérativement accompagnés d'un adulte pendant toute la durée du jeu. L'utilisation de la console par un mineur implique l'autorisation du parent responsable.

Article 3 : Le jeu choisi est enregistré sur la carte de lecteur du joueur ou en échange d'une pièce d'identité si celui-ci n'est pas inscrit à la Médiathèque. Le choix du jeu est soumis aux limitations d'âge légal mentionnées par le PEGI (*PanEuropean Game Information*). Les joueurs pourront être autorisés à sauvegarder leur progression sur la console ; néanmoins, la Médiathèque ne peut être tenue responsable en cas d'effacement de ces données. Il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de modifier en quoi que ce soit la configuration de la console de jeu.

Article 4 : Le matériel mis à disposition (télé, console, manette, casque, jeu) engage la responsabilité des joueurs qui devront remplacer ou rembourser le matériel au prix de leur valeur marchande en cas de détérioration. La consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdite dans l'espace Jeux Vidéo.

Article 5 : Durant chaque session de jeu un maximum de quatre joueurs est autorisé autour de la console. Les séances sont encadrées par le médiathécaire, seule personne habilitée à installer les jeux et à effectuer les manipulations sur les consoles en cas de problèmes techniques. Il ne peut être choisi qu'un seul jeu par créneau horaire, sans possibilité d'en changer en cours de session.

Article 6 : Le joueur s'engage à adopter une attitude modérée afin de ne pas gêner les autres usagers de la Médiathèque. Le médiathécaire pourra mettre fin à la séance en cas de comportement excessif ou de non-respect des règles de fonctionnement de l'espace Jeux Vidéo. Une attitude inappropriée et répétée peut conduire à une exclusion temporaire ou définitive du service.



# Charte d'utilisation de l'espace Numérique

Afin de permettre un accès à Internet à tous, la Médiathèque intercommunale met à disposition de ses usagers deux ordinateurs en libre accès ainsi qu'une connexion au réseau wifi.

## I- OBLIGATIONS SPECIFIQUES

- Article 1 : L'accès à Internet, pendant les heures d'ouverture de la Médiathèque, est libre et gratuit. L'utilisation d'un ordinateur pour des travaux de bureautique est possible et ne nécessite pas d'identification. La consommation de denrées alimentaires et de boissons est interdite dans l'espace Numérique.
- Article 2 : Pour accéder à Internet, l'utilisateur se connecte avec un identifiant et un mot de passe délivrés sur inscription à l'accueil. L'accès à Internet en wifi est proposé aux usagers sur leur propre matériel avec les mêmes codes d'accès. Deux personnes au maximum sont tolérées par poste.
- Article 3 : Aucun code d'accès ne sera délivré aux mineurs de moins de 16 ans. Les usagers mineurs devront fournir une autorisation écrite de leurs parents pour consulter Internet en autonomie ; les enfants de moins de 10 ans doivent être impérativement accompagnés d'un adulte.
- Article 4 : L'usage d'Internet au sein de la Médiathèque est soumis à la législation nationale en vigueur dont le non-respect est passible de sanctions pénales. Les dispositions liées à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée obligent la Médiathèque à conserver pendant une durée d'une année les données techniques de connexions concernant les utilisateurs. Ces obligations doivent permettre d'assurer la mise à disposition aux autorités judiciaires ainsi qu'à la Haute Autorité, d'indices suffisants dans le cadre de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales ou d'un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle. A ce titre, la Médiathèque informe les usagers du service Internet qu'elle collecte des données personnelles, en assurant le respect des libertés individuelles de chacun.
- Article 5 : L'utilisateur s'engage à respecter les réglementations relatives à la diffusion de contenus et à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pédo-pornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée) ni sur des sites de paris en ligne ou de jeux d'argent.
- Article 6 : L'utilisateur s'engage à respecter les réglementations relatives aux droits d'auteurs : toute réutilisation de données, notamment comportant des œuvres littéraires et artistiques, est illicite sans le consentement exprès des auteurs ou des ayants-droit.

Article 7 : Il est interdit de pénétrer dans des systèmes autres que ceux dont l'accès est prévu, d'entraver le système, de porter atteinte aux données et de tenter d'accéder au disque dur, de modifier en quoi que ce soit la configuration des postes de consultation.

## **II- RESPECT DES AUTRES USAGERS**

Article 1 : L'usage des supports numériques (ordinateurs, tablettes, smartphones) ne doit pas gêner les autres usagers ou le personnel de l'établissement. Le son de ces supports doit par conséquent être coupé, ou à défaut, le port d'écouteurs à un volume modéré est obligatoire. Des casques d'écoute sont à disposition sur les postes à destination du public.

Article 2 : Les usagers doivent s'abstenir d'afficher des textes et images pouvant heurter, choquer ou troubler les autres lecteurs.

## **III- RESPONSABILITES**

Article 1 : L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé à des tiers du fait de son utilisation propre du service. L'utilisateur est également responsable de la sécurité et de la protection de ses équipements et de ses données. La Médiathèque ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de dommages ou intrusions éventuels. Les parents, ou représentants légaux, sont responsables du comportement des mineurs dont ils ont la charge et doivent veiller à leur respect de la présente charte.

Article 2 : Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources Internet, notamment pour accompagner les usagers lors de leur connexion au réseau Wifi. Toutefois, l'usager reste toujours responsable de l'utilisation de son matériel. La Médiathèque n'est pas responsable des conséquences liées au stockage par les utilisateurs de leurs identifiants de connexion personnels, de leurs codes bancaires personnels ou de toute autre donnée à caractère personnel.

Article 3 : La Médiathèque met tout en œuvre pour assurer l'accès au service dans les meilleures conditions. Néanmoins, la responsabilité de la Médiathèque ne pourrait être mise en cause du fait de la nature du réseau Internet, et, en particulier, de ses performances techniques, des temps de connexion et de réponse, pour consulter, interroger ou transférer des informations et des éventuelles déconnexions en cours d'utilisation qui pourraient occasionner pertes de données ou tout autre préjudice.

Article 4 : La Médiathèque se réserve un droit de regard sur l'activité des utilisateurs et peut interrompre la consultation à tout moment, en cas d'abus ou de non-respect des règles mentionnées ci-dessus. Tout usager n'ayant pas respecté une ou plusieurs dispositions de la présente charte sera passible d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'accès aux services Internet.

*Conformément à la loi « informatique et libertés », tout utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'utilisateur peut adresser sa demande écrite au Président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac – 18 rue des Cordeliers – 32190 VIC-FEZENSAC.*